

réellement dire que l'employé doit avoir le droit de conserver sa part de la caisse, advenant le cas où il cesserait d'être employé. Ce droit doit être sans réserve et absolu au plus tard lorsque l'employé atteint sa cinquantième année, après un minimum d'emploi n'excédant pas 20 ans. Dans la plupart des cas de régimes "à participation", les cotisations de l'employeur à la caisse de retraite sont dévolues à l'employé. Toutefois, le droit de l'employé à sa part de la caisse ne doit pas dépendre de cotisations égales de sa part. Que l'employé verse ou non des cotisations ne doit faire aucune différence quant à ce qui arrive aux cotisations de l'employeur et au droit de l'employé à ces cotisations. Autrement dit, la dévolution des droits aux employés doit être prévue, que le régime soit "à participation" ou non. Toutefois, les régimes de retraite tant de l'INCO que de la C.M. & S., refusent particulièrement cette dévolution. L'article 3 des Règlements du Régime de retraite de l'INCO se lit ainsi qu'il suit:

"La participation (au régime) de tout employé doit prendre fin avec la cessation de son emploi auprès des sociétés pour quelque motif que ce soit, ou lorsque l'employé est mis à la retraite." (L'absence de l'employé au service des sociétés, attribuable aux congés, aux mises à pied résultant du manque de travail ou à d'autres causes, pour une durée de plus d'un an, constitue une cessation de l'emploi.

Si un employé est renvoyé après plusieurs années de service, la perte des droits à pension qu'il avait accumulés est d'une sévérité extrême et nullement motivée. Dans le cas des congédiements provisoires, les employés, en plus de perdre leur revenu courant sous forme de salaire, perdent leurs droits au revenu à toucher après la mise à la retraite, sous forme de pension. D'autre part, si des droits étaient garantis en conformité de la règle précitée de la Division de l'impôt sur le revenu, la mobilité de la main-d'œuvre serait favorisée et les ouvriers pourraient plus facilement obtenir de l'avancement en occupant d'autres emplois. L'absence de droits acquis dans les régimes de l'INCO et de la CM & S constitue une grave injustice et une source d'ennuis sérieux pour les employés que nous représentons. Nous exprimons respectueusement l'avis qu'il faudrait remédier à cette lacune dans les plus brefs délais.

Enfin, un mot au sujet de l'âge de la retraite. Le régime de pension de l'INCO comporte la retraite facultative à 65 ans et la retraite obligatoire à 70 ans. Les âges correspondants dans le régime de la CM & S sont 60 et 65 ans; mais il faut que l'employé ait commencé à travailler avant 1940.

Étant donné le travail épuisant et les très grands dangers inhérents à l'industrie de l'extraction et de la fusion des minerais, nous sommes d'avis qu'il faudrait abaisser ces âges prévus pour la retraite, qui devraient être moindres que ceux qu'on trouve dans les régimes de pension d'autres industries.

On pourrait songer à ce point dans l'établissement des normes appropriées à soumettre à l'approbation du Gouvernement relativement aux régimes de pension dans les diverses industries, et singulièrement quand les régimes de l'INCO et de la CM & S seront de nouveau soumis à approbation.

Le tout respectueusement soumis au nom de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers*. A King, président de la succursale n° 480; M. Solski, président de la succursale n° 598; R. Méthot, président de la succursale n° 637; C. Thompson, président de la succursale n° 651.

J'ai cité cette lettre au long, car elle me paraît très bien indiquer à quel point les employés se trouvent actuellement atteints.

[M. Herridge.]

Je crois comprendre que le Gouvernement a étudié les demandes des syndicats à ce propos. Sauf erreur, on étudie très soigneusement ce point et un rapport sera présenté plus tard sur l'ensemble de la question.

L'hon. M. McCann: Je suis bien au courant du sujet. Le 23 juin, j'ai écrit à M. King, président de l'*International Union of Mine, Mill and Smelter Workers*, pour lui dire que j'avais reçu copie de sa lettre du 12 du mois précédent adressée à mon collègue le ministre des Finances et que, de concert avec les fonctionnaires du service de l'impôt, j'avais étudié les demandes en question. Je ne citerai pas toute la lettre, mais seulement le dernier alinéa que voici:

Mais je dois vous dire que, au début de la présente année, j'ai donné instruction à mon personnel de préparer une étude des régimes de pensions par rapport à la loi de l'impôt sur le revenu et de considérer s'il y aurait lieu de modifier la loi et le règlement. Ce travail se poursuit. Rien ne sera changé à la méthode actuellement suivie, tant que ne sera pas terminée cette étude.

La question est donc à l'étude.

M. Herridge: Remerciant le ministre de ce renseignement, je suis heureux de savoir que la question fait l'objet d'une étude poussée.

Avant de terminer, je souligne encore que l'évolution des systèmes de pension au cours des années, notamment depuis quelque temps, depuis la seconde Grande Guerre, indique plus que jamais aux membres de notre parti que le Canada a vraiment besoin de donner aux travailleurs industriels la sécurité voulue, au titre des pensions, et pour favoriser la mobilité de la main-d'œuvre, d'établir un régime national de pension industrielle qui s'inspire de principes valables pour tout le Canada.

M. Monteith: Au sujet de la cause entendue par la commission d'appel dont l'honorable représentant d'Eglinton a parlé tantôt, je voudrais demander quelle est la façon dont il convient de procéder à l'égard des mauvaises créances. Sauf erreur, la division de l'impôt sur le revenu permet des réserves relatives aux mauvaises créances et la défalcation de celles-ci. Comment peut-on se renseigner à cet égard, à moins de consulter les dossiers,—c'est peut-être ce qu'on fait, qui sait? Je ne suis pas au courant de la méthode suivie. Comment peut-on savoir qu'une mauvaise créance est en réalité une mauvaise créance? Si jamais il arrivait qu'une créance passée par profits et pertes était acquittée, on percevrait l'impôt à cet égard. Perçoit-on l'impôt sur le revenu dans ces circonstances?

Le ministère fouille-t-il les dossiers des autres afin de savoir si oui ou non un particulier peut acquitter une dette,—non de savoir s'il va l'acquitter oui ou non?